

Janvier 2019

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET INDEMNITÉS JOURNALIÈRES SUBROGÉES

■ NOTION DE SUBROGATION

On parle de subrogation quand c'est votre employeur qui perçoit les Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale, dites IJSS, auxquelles vous avez droit durant votre arrêt. Cela est permis dès qu'il y a maintien de salaire, même partiel.

■ TRAITEMENT DES IJSS EN PAIE

Les IJSS sont retraitées en paie afin que le salaire net imposable soit diminué de leur montant. En effet, les IJSS - même lorsqu'elles ont été réglées à votre employeur - sont ensuite déclarées par la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) à votre nom, sur votre déclaration d'impôt sur le revenu (montant préimprimé tout comme votre revenu net imposable annuel). Ce retraitement est maintenu en 2019.

■ PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE ET IJSS MALADIE SUBROGÉES

Les IJSS maladie sont soumises au prélèvement à la source **pendant les 60 premiers jours** pour les maladies non professionnelles. **Au-delà de 60 jours, elles ne donnent plus lieu au PAS.**

Les 60 jours se décomptent en jours calendaires, de date à date. En cas de reprise d'activité entre deux arrêts de travail, le début du 2^{ème} arrêt de travail constitue le nouveau point de départ du décompte de la limite des 60 jours calendaires.

En pratique, l'assiette du PAS sera égale au net imposable majoré des IJSS maladie du mois, dans la limite des 60 premiers jours.

■ PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE ET IJSS AT-MP SUBROGÉES

Les IJSS Accident de Travail - Maladie Professionnelle (AT-MP) sont soumises au PAS **sans limitation de durée, mais uniquement à hauteur de 50 %** (car elles sont exonérées d'impôt à hauteur de 50 %).

En pratique, l'assiette du PAS sera égale au net imposable majoré de 50 % des IJSS AT-MP.

■ PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE ET IJSS MATERNITÉ - PATERNITÉ SUBROGÉES

Les IJSS Maternité - Paternité sont soumises au PAS **sans limitation de durée.**

En pratique, l'assiette du PAS sera égale au net imposable majoré des IJSS maternité / paternité.

■ RÉGIME DES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE

Les IJSS versées dans le cadre des Affections de Longue Durée (ALD) sont non imposables **mais votre employeur n'a pas cette information qui est couverte par le secret médical. Il devra donc appliquer le PAS durant les 60 premiers jours.**

Si vous êtes dans cette situation et que votre taux non personnalisé n'est pas nul, vous avez intérêt à demander à l'administration le recalcul de votre taux de PAS sur la base de ces nouvelles

informations. En effet, le taux de PAS qui nous a été communiqué a été calculé sur la base de vos revenus 2017. Si vous n'étiez pas en ALD en 2017, le taux peut être inutilement majoré.

Cette demande de modulation de taux ne doit intervenir que si votre ALD se prolonge de manière significative en 2019. En effet, une modulation à la baisse excessive et non justifiée engendrera l'application de pénalités.

■ ET SI MON EMPLOYEUR N'AVAIT PAS OPTÉ POUR LA SUBROGATION ?

Vous auriez alors directement perçu les IJSS de la CPAM et c'est la CPAM qui se serait chargée de précompter le prélèvement à la source dans les mêmes conditions que ci-dessus.

■ UNE QUESTION SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

L'administration fiscale reste votre seul interlocuteur :

- via votre espace personnel sur impôts.gouv.fr.
- en allant sur le site officiel : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>
- en téléphonant au **0 809 401 401** (prix d'un appel local)

Nous n'avons pas d'autre information que le taux à utiliser et nous ne pouvons pas le modifier. **Seule l'administration fiscale a accès à l'ensemble de vos informations et peut modifier le taux transmis.** Par conséquent, c'est la seule à pouvoir répondre à toutes vos questions.